

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT GENERAL DE LA BRADERIE

Nous, soussigné Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Maire de la Ville d'Aubagne,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-18 à L.2224.29,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU l'article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6 du Code general des collectivités territoriales,

VU le Code general de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L2122-3,

VU le Code de procedure pénale,

VU le Code de Commerce, notamment les dispositions relatives aux ventes aux déballages,

VU la loi du 27 décembre 1971 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

VU la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU les articles R.411-1 et suivants du Code de la Route,

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires,

VU le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU la délibération du Conseil Municipal n°24-201224 en date du 20 décembre 2024 relative aux tarifs des droits de place et de voirie,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public à cette occasion,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'organisation de la braderie d'Aubagne, ainsi que les règles applicables en matière de circulation, de stationnement, de sécurité, de salubrité et d'occupation du domaine public.

Article 2 - Date et lieu

La manifestation se déroulera le dimanche 28 juin 2026 de 8h00 à 18h00 dans le centre-ville de la Commune (voir plan annexé).

Installation des exposants : à partir de 6h00

Libération des voies par les véhicules : au plus tard à 7h30.

Article 3 - Conditions de participation

La participation est subordonnée à une autorisation préalable par la Ville d'Aubagne. L'organisateur se réserve le droit de refuser toute candidature pour des motifs d'ordre public, de sécurité ou de bonne organisation.

Sont autorisés à participer :

- Les commerçants, les artisans,
- Les associations déclarées,
- Les particuliers,
- Les brocanteurs professionnels

Toute inscription doit être complète et accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives demandées. Aucune inscription ne sera validée sans dossier complet.

Article 4 - Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués par le Pôle Commerce & Artisanat en fonction des disponibilités et de l'organisation générale de la manifestation.

Un récépissé confirmant l'inscription est remis à chaque participant.

Le jour de la braderie, chaque participant devra :

- être en possession de son autorisation,
- afficher visiblement son numéro d'emplacement.

Ces documents devront être affichés de manière visible sur le stand afin d'en faciliter le contrôle.

Aucune réservation ne sera définitive sans dossier complet.

L'emplacement attribué est strictement personnel : il ne peut être cédé, ni sous loué, ni échangé.

Les véhicules doivent quitter la zone dédiée au plus tard à 7h30 (conformément à l'arrêté de police et plans annexés).

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière d'urgence, conformément à l'article R.325-12 du Code de la route.

L'organisateur se réserve le droit de faire démonter toute installation gênante pour les riverains et la circulation des chalands.

Une largeur minimale de 3.5 mètres devra être maintenue pour permettre l'accès des services de secours. Les équipements (notamment les parasols) doivent pouvoir être repliés rapidement si nécessaire.

Article 5 - Tarification et occupation du domaine public

La participation à la Braderie implique une occupation temporaire du domaine public communal et donne lieu au paiement d'une redevance.

Les tarifs sont fixés conformément à la délibération « Tarif droits de place » adoptée par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2024.

Les tarifs applicables aux particuliers, commerçants et associations sont ceux en vigueur à la date de la manifestation, selon le métrage demandé et les éventuelles spécificités d'installation.

- Tarif applicable : 3.15 € le ml (mètre linéaire)

Toute inscription vaut acceptation pleine et entière des conditions tarifaires applicables.

Article 6 - Obligations des exposants

Les exposants s'engagent à proposer au moins un article à un prix promotionnel, présentant un avantage réel pour l'acheteur.

Ils doivent également :

- respecter les horaires d'installation et de démontage,
- maintenir leur emplacement en parfait état de propreté,
- se conformer aux consignes de sécurité en vigueur,
- ne pas entraver la circulation du public,
- se conformer aux arrêtés municipaux applicables ;
- respecter la réglementation applicable, notamment en matière de ventes interdites.

Les exposants s'engagent à présenter leurs articles de manière soignée.

Il est interdit d'exposer des marchandises directement au sol. Les stands doivent être équipés de tables, portants ou supports adaptés garantissant la sécurité et la visibilité des articles.

Il est strictement interdit notamment de vendre des produits illicites, dangereux ou contrefaits, de proposer des denrées alimentaires sans respecter la réglementation sanitaire en vigueur, de diffuser de la musique ou d'utiliser du matériel sonore sans autorisation, et d'entraver les accès des secours et dispositifs de sécurité.

Article 7 – Dispositions spécifiques aux particuliers

Les particuliers déclarent vendre exclusivement des objets personnels et usagés.

Ils attestent ne pas participer à plus de **deux ventes au déballage par an** conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Responsabilité et assurances

L'organisateur ne peut être tenu responsable :

- des vols, pertes ou dégradations subis par les participants,
- des dommages causés par les participants,

Chaque exposant doit être titulaire d'une **assurance en responsabilité civile** couvrant l'ensemble des dommages susceptibles de résulter de son fait, ou de celui des personnes dont il a la charge.

Chaque exposant est seul responsable de tout dommage causé aux tiers, aux biens publics ou privés.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Marseille seront compétents

Article 9 – Sanctions

Tout trouble à l'ordre public, comportement perturbateur ou tout manquement quel qu'il soit au présent règlement pourra entraîner, sans préavis, l'exclusion immédiate de la braderie, sans remboursement ni indemnité.

Article 10 - Annulation

En cas d'intempéries, de raisons de sécurité ou de décision municipale, la Ville d'Aubagne se réserve le droit de reporter ou d'annuler l'évènement, sans que cela ouvre droit à indemnisation, selon les conditions fixées par la Collectivité.

Article 11 – Acceptation du règlement

Toute inscription vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, et les Services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 – Modalités de publicité et d'affichage de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché et publié sur le site de la Ville d'Aubagne conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,



Jean-Pierre SQUILLARI